

LA STRUCTURATION DES ACTIVITÉS ET DE L'EMPLOI DANS LE SECTEUR ARTISTIQUE



Le 1^{er} décembre 2008 à l'Alhambra

Atelier 1

Porteur de projets : le choix d'un statut approprié à son mode d'activités

- La création d'une structure juridique est-elle la seule solution ?
- Le statut social du porteur de projets : travailleur salarié, non salarié, indépendant ?
- Le cas de l'artiste auteur.

Modération : Jean-Louis Patheiron, directeur adjoint de Premier'Acte

Intervenants : Jean-Louis Benoit, responsable communication partenariats RSI Ile-de-France Centre - Fred Cardon, directeur de Scènes de cirque - Philippe Machado, directeur administratif et financier des Ateliers de Rennes - Gaëlle Mérignac et Laurent Courtecuise, avocats au cabinet NMCG.



Atelier 2

Choisir la structure juridique adaptée à son projet (association, SARL, Scop, Scic)

- Les spécificités de fonctionnement de chaque structure.
- Statut et cumul de statuts des porteurs de projets au sein de chaque structure.
- L'évolution du projet : modification de la structuration.

Modération : Sébastien Justine, responsable du service juridique au Centre national du Théâtre

Intervenants : Anne Borgniet, administratrice de la Compagnie Théâtre de l'Instant - Mélanie Bouteloup, directrice de Bétonsalon - centre d'art et de recherche - Cédric Grouhan, régisseur de tournées de La Ruda et salarié de la SARL Les Associés du réel - Luc Jambois, directeur de l'Ogaca - Lionel Orsi, directeur juridique de la CG Scop - Coralie Traimond, avocate au cabinet Delsol.



Atelier 3

Identifier les opportunités de mutualisation

- Quelles mutualisations de moyens, de compétences ?
- Les opportunités pour le porteur de projet, pour la structure artistique
- Fonctionnement juridique, avantages et limites des principaux modes de mutualisation : Groupements d'employeur, Coopératives d'activité et d'emploi, Groupements d'intérêt économique

Modération : Gentiane Guillot, responsable conseil et formation à HorsLesMurs, Centre national de ressources des arts de la rue et de la piste

Intervenants : Stéphane Bossuet, directeur de la CAE Artenréel - Thierry Chevallereau, délégué régional du Centre de ressources des groupements d'employeurs de Poitou-Charentes - Marie-Ange Favre, présidente de Coopérer pour entreprendre - Catherine Perez, directrice de Createc - Bruno Colin, directeur de Opale / Cnar Culture.



centre d'information et de ressources
pour les musiques actuelles

Atelier 1

Porteur de projets : le choix d'un statut approprié à son mode d'activités

- *La création d'une structure juridique est-elle la seule solution ?*
- *Le statut social du porteur de projets : travailleur salarié, non salarié, indépendant ?*
- *Le cas de l'artiste auteur.*

Modération : Jean-Louis Patheiron, directeur adjoint de Premier'Acte

Intervenants : Jean-Louis Benoit, responsable communication partenariats RSI Ile-de-France Centre - Fred Cardon, directeur de Scènes de cirque - Philippe Machado, directeur administratif et financier des Ateliers de Rennes - Gaëlle Mérignac et Laurent Courtecuisse, avocats au cabinet NMCG.

Note préliminaire : Nous vous informons que, depuis la tenue de cette rencontre, le « Pôle Emploi » a été créé, résultant de la fusion entre l'ANPE et les Assedic. Ces derniers termes, employés tout au long de cette journée, ne sont plus valables aujourd'hui.

Jean-Louis PATHEIRON

La question du choix d'un statut juridique, d'une forme juridique ou d'un mode de gestion approprié à un projet culturel ne va pas de soi. On sait que certains se trouvent désemparés, soit parce que le langage juridique fait que l'on ne s'y retrouve pas, soit parce que, et c'est bien évident, le projet artistique prime tout d'abord.

Pourtant, mener son projet avec un statut adapté constitue une condition de son développement futur, et c'est un choix aux conséquences multiples engageant l'avenir et parfois difficile à faire évoluer dans le temps.

Nous allons tout particulièrement nous intéresser à la mise en œuvre d'un projet à titre individuel. Un tel mode de gestion constitue bien une alternative à la création d'une forme propre.

Quels sont les enjeux ? Quel est l'éventail des divers statuts sociaux, avec leurs contraintes et leurs particularités ? Comment aborder la mise en œuvre de son projet ?

I. Les enjeux d'une structuration juridique.

Gaëlle MERIGNAC

Lors de la réunion préparatoire à cette intervention, une chose nous est apparue de façon criante et certaine : face à l'agrégat de règles juridiques extrêmement variées, qui n'ont a priori pas forcément de rapport et de cohérence les unes à côté des autres, on a très vite fait de perdre pied.

Ainsi, lorsqu'un artiste - un porteur de projet - a le souhait de vouloir monter son projet, de lui donner corps et une existence à travers les yeux d'un public, il est important qu'il puisse le faire sereinement afin de pouvoir exercer son activité. Il nous est donc apparu primordial d'avoir une approche méthodique.

1. Se poser les bonnes questions...

- Vous avez à peu près les contours de votre projet en tête et vous allez devoir, à travers une sorte de QCM, répondre à un certain nombre de questions :
- Par rapport à la nature de l'activité qui est la vôtre : est-ce une activité réglementée ou non ? Cette question est essentielle car dès lors que vous avez une obligation de réglementation et que vous ne vous y pliez pas, vous êtes susceptibles de sanctions, pénales ou civiles en fonction des domaines.
- Dans la façon dont vous allez mettre œuvre votre projet, allez-vous superviser totalement cette activité, être seul maître à bord ou bien allez-vous déléguer ? Dans ce cas-là, vous allez avoir une collaboration humaine dans votre projet : de quelle nature ? Est-ce un projet individuel ou collectif ?

Devrez-vous investir financièrement dans ce projet ? Allez-vous avoir des apports de votre patrimoine personnel ?

- Si le projet est collectif, quels seront les rapports entre les différents intervenants ? Seront-ils des égaux, des alter ego ? Existera-t-il un lien de subordination entre un superviseur et d'autres collaborateurs ?
- Cette activité va-t-elle générer des profits ? Le cas échéant, comment ces profits seront-ils utilisés : est-ce que tout va être gardé par le porteur de projet ou ce dernier va-t-il redistribuer des sommes, en placer ? Y aura-t-il des subventions publiques ou du financement privé ?

D'autres aspects peuvent intervenir, compte tenu de la spécificité de votre projet, mais ce sont les premières questions qu'il faut se poser avant de prendre quelque direction que ce soit.

...Pour identifier le statut applicable ...

Exemple 1 : Vous avez un projet de spectacle dans lequel vous allez faire travailler trois danseurs. Ce spectacle va tourner sur plusieurs jours, pendant lesquels les trois artistes travailleront exclusivement pour vous. Il s'agit dans ce cas d'une activité collective, dans laquelle des personnes vont répondre à vos directives ce qui implique un lien de subordination avec elles : ces personnes devront donc être salariées, et vous serez par conséquent employeur.

2. ...Et en connaître les règles

Laurent COURTECUISSÉ

Toutes ces questions posées préalablement permettent de déterminer le statut applicable. Vous allez donc en connaître les règles sociales, fiscales, patrimoniales et les conséquences sur le plan des responsabilités civiles ou pénales.

Exemple 2 : Vous avez répondu aux questions et le statut de travailleur indépendant vous est applicable, mais en fonction de toutes les conséquences qu'il peut y avoir au niveau social et patrimonial, vous vous rendez compte que ce statut ne correspond pas à votre projet. Au final, vous vous dites que vous ne voulez pas être un indépendant car vous ne voulez pas supporter les conséquences sociales (les taux de cotisations importants). Vous désirez conserver votre indépendance, mais vous vous rendez compte que les risques relatifs à votre patrimoine propre sont trop élevés. Dans ce cas, il faut revenir en arrière et se re-poser les bonnes questions. Il faut donc repartir des données initiales de votre projet pour arriver à un autre statut.

C'est un tableau qui va dans un sens et qui revient dans l'autre. On se pose des questions, on arrive à un statut, on en connaît les règles et on se rend compte, in fine, que ces règles ne nous conviennent pas. On ne vous dit pas d'essayer de contourner les règles, mais qu'il est important d'adapter votre projet aux règles qui vous conviennent. Il y a une certaine souplesse dans ce magma de règles qui permet de trouver, dans la plupart des cas, le bon régime applicable.

On peut se projeter plus loin et voir **l'aspect patrimonial** du projet : lorsque l'on crée une structure juridique, on peut détenir des parts sociales ou un fonds de commerce - si l'on est un porteur de projet travailleur indépendant - que l'on va pouvoir valoriser in fine. En effet, le spectacle créé dans le cadre de cette structure a engendré une valeur qui pourra être revendue.

L'aspect patrimonial peut être également appréhendé au niveau des risques : quand vous êtes travailleur indépendant, vous portez les risques du projet sur vos seules épaules. Ainsi, si vous avez investi beaucoup d'argent dans votre projet et ne vous protégez pas a minima, vous pourriez avoir à payer sur vos deniers propres les conséquences de l'échec de ce projet.

Il est important d'y réfléchir avant de choisir un statut qui vous engage autant.

En matière de **responsabilité pénale ou civile**, votre patrimoine propre peut également être engagé lorsque vous commettez une faute de gestion (par exemple, ne pas tenir de livres comptables) et que vous êtes dirigeant d'une société.

Lorsqu'on est un jeune porteur de projet et qu'on n'a pas les moyens de payer un expert-comptable, on se dit qu'on peut se passer de certaines obligations. Cependant, le simple fait de ne pas tenir de comptabilité peut engager la responsabilité du chef d'entreprise. Si la société fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, le dirigeant devra présenter au mandataire judiciaire les livres comptables. Si le dirigeant - porteur de projet - ne les a pas, cela constitue une faute de gestion qui l'engage personnellement.

Vous pensez qu'en créant une SARL avec 1 euro vous êtes tranquille car vous ne pouvez pas perdre plus. Cependant, avec cette faute de gestion du fait de ne pas avoir tenu de livres comptables, vous pouvez être responsable de toutes les dettes de la société.

Vous avez beaucoup d'obligations qui peuvent entraîner, en cas d'irrespect, des conséquences financières importantes.

Gaëlle MERIGNAC

Parmi les règles qui vous ont été présentées, il convient aussi de citer les aspects sociaux, de protection sociale, des porteurs de projets.

Il peut y avoir des risques au moment où le projet s'arrête. C'est à ce moment qu'on les identifie du point de vue de la protection sociale.

Du point de vue fiscal, social et patrimonial, l'objet de cette journée d'information est de vous inciter à comprendre que, certes il y a des obligations qui vont vous contraindre à respecter des règles dès lors que vous aurez trouvé votre statut, mais, au-delà des risques, les obligations sont aussi génératrices de droits.

Dès lors que vous allez cotiser à un régime de protection sociale, vous allez pouvoir vous prévaloir de droits

vis-à-vis de ces différentes instances liées à votre projet qui, pour être artistique, n'en est pas moins économique.

Jean-Louis PATHEIRON

Nous sommes partis d'un domaine abscons pour essayer de se poser les bonnes questions et de savoir se situer en fonction de ses ambitions, de ses objectifs.

La forme juridique qui peut sembler, dans un premier temps, la plus appropriée est celle de travailleur indépendant.

II. Le statut de travailleur indépendant

Jean-Louis BENOIT

Le RSI (Régime social des indépendants) est un régime créé en 2006 pour les travailleurs indépendants et qui regroupe la retraite et la santé sous un même organisme.

Dès que vous avez un projet, plusieurs éléments vont conditionner le choix de votre protection sociale.

Que vous soyez salarié ou non salarié, vous allez relever d'un régime ou d'un autre, mais ce sera, en tout état de cause, un régime de sécurité sociale, c'est-à-dire un régime obligatoire. Il y a bien sûr des protections complémentaires, mais il faut déjà passer par le régime obligatoire qui vous donne une base de protection sociale assez solide. En France, les charges sociales sont lourdes, mais la protection sociale est en conséquence.

Selon que vous choisirez d'être salarié ou travailleur indépendant, vous aurez à cotiser à tel ou tel régime. La nature de l'activité et la structure juridique choisie détermineront le choix du régime. Suivant le statut, vous êtes travailleur salarié ou non salarié.

Au sujet de l'activité, soit vous êtes salarié et vous pouvez travailler avec de multiples fonctions, soit vous êtes travailleur indépendant et vous êtes classé en 3 catégories.

Quand on travaille dans le milieu du spectacle, on peut être artisan, commerçant (le spectacle a un but lucratif) ou profession libérale.

3 choix vont déterminer votre caisse de sécurité sociale.

- Si vous êtes dirigeant salarié, vous allez relever du régime général de sécurité sociale.
- Si vous êtes artisan ou commerçant non salarié, vous serez au RSI pour ce qu'on appelle, depuis le 1^{er} janvier 2008, un guichet unique.
- Pour les professions libérales, vous avez un régime uniquement santé (RSI), et pour la retraite, il y a des caisses particulières et indépendantes rattachées à la caisse nationale des professions libérales, en fonction du type d'activité.

Le choix de la protection sociale est donc conditionné à la fois par le statut et par l'activité.

Une précision : quand une société est inscrite au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés), son dirigeant peut relever du RSI au titre des professions libérales, car certaines professions sont libérales par nature. On retrouve des travailleurs indépendants à titre individuel en milieu artistique, parmi les organisateurs de spectacles, les producteurs de cinéma, audiovisuel, les éditeurs de livre, de musique ou de vidéo, les agences de communication, les agents artistiques...

Si vous êtes dirigeant de société, vous avez la qualité de travailleur non salarié en raison de votre statut juridique et en fonction de la répartition des parts que vous détenez au sein de la société.

On peut être seul (entrepreneur individuel, associé unique d'une EURL) ou gérant de société. Dans ce cas, la répartition des parts va déterminer si vous êtes salarié ou non salarié : au RSI, nous avons essentiellement des gérants majoritaires ; si vous êtes minoritaire ou égalitaire, vous allez relever du régime général de sécurité sociale. Le choix du statut va dépendre des ressources.

Il existe également la SAS (Société par actions simplifiée), assimilée à la SA (Société Anonyme), et qui, à compter du 1^{er} janvier 2009, ne nécessite plus ni commissaire aux comptes ni capital social minimum (actuellement 39.000 euros).

Lorsque l'on est PDG d'une SA ou d'une SAS, on est assimilé salarié, donc l'affiliation relève du régime général de la Sécurité Sociale et non du RSI.

Au RSI, on cotise sur ses revenus professionnels, c'est-à-dire sur les bénéfices dégagés. Pour un commerçant, il faut compter 45 % de cotisations par rapport aux revenus. Si vous êtes salarié, c'est 62 % de cotisations.

L'économie que vous pouvez avoir en tant que travailleur indépendant est que vous ne cotisez pas à l'assurance chômage.

Le statut du conjoint collaborateur (obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2007) est à prendre en compte dans le calcul des charges sociales. Le conjoint travaillant dans l'entreprise doit être déclaré, sinon on se trouve dans une situation de travail clandestin.

Le but de cette réforme est d'avoir un statut pour le conjoint pour qu'il ne se retrouve pas dépourvu, en cas de séparation ou de divorce.

Le nouveau statut d'auto-entrepreneur a été souhaité par le ministère des PME qui a voulu créer un statut propre pour permettre aux entrepreneurs d'exercer à titre individuel une activité de manière simplifiée ¹ Prolongement de la micro-entreprise, c'est un moyen d'exercer à titre indépendant en ayant la possibilité d'être aussi profession libérale, ce qui était jusqu'à présent exclu du système. Ce statut prévu au départ pour des personnes déjà couvertes par un statut de sécurité sociale (salarié, retraité, étudiant...) est étendu à tout le monde à compter du 1^{er} janvier 2009. L'activité individuelle d'achat et de vente pour un commerçant ne pourra pas dépasser 80.000 euros HT de chiffre d'affaires. Pour les prestations de services, le seuil à ne pas dépasser sera de 32.000 euros HT. On est au-delà du chiffre actuel de la micro-entreprise.

Les cotisations seront calculées sur le chiffre d'affaires et non sur le bénéfice. Tant que vous n'aurez pas encaissé un euro dans votre entreprise, il n'y aura pas de cotisation. On attend de savoir comment vont être pris en charge au niveau social les travailleurs indépendants qui ont besoin d'une protection sociale.

La cotisation aux trimestres est aussi à prendre en compte car la durée d'activité pour avoir une carrière complète est de plus en plus longue.

Les cotisations seront prélevées par le RSI en fonction du chiffre d'affaires déclaré. Le chiffre d'affaires pourra être déclaré trimestriellement sur un portail internet (www.net-entreprise.fr).

Il n'y a pas de TVA à payer, mais des charges sociales en fonction d'un pourcentage qui sera environ de 12 % du chiffre d'affaires pour les ventes et de 21,3 % pour les activités de prestations de services (ndlr).

Vous aurez la possibilité de vous libérer de votre imposition, de façon à payer les charges sociales et l'imposition sur le chiffre d'affaires. C'est relativement plus facile.

La comptabilité est assez simple à tenir. Ce qu'il faut donc retenir : Il y a une déclaration trimestrielle et on calcule ses charges en fonction du chiffre d'affaires.

Jean-Louis PATHEIRON

Pour notre secteur d'activité, les auto-entrepreneurs concernés sont ceux qui effectuent des prestations de services dans une limite annuelle de 32.000 euros.

Il y a une question supplémentaire à se poser : c'est le mode de paiement des cotisations sociales du travailleur indépendant lors du démarrage de l'activité. On évite souvent de parler de cette contrainte financière pourtant majeure.

Jean-Louis BENOIT

Lors du démarrage de l'activité, on peut bénéficier de certaines exonérations. Nous sommes dans une phase où les exonérations ne vont être ni pérennes ni importantes, mais elles existent, notamment pour le demandeur d'emploi qui peut demander l'aide à la création d'entreprise (Accre). Pour les autres, il y a une cotisation forfaitaire calculée sur un revenu fictif, car on ne le connaît pas encore et le réajustement se fera l'année suivante.

Pour la première année, on se base sur un revenu de 6.734 euros, sur lequel on enlève 44 % de charges si l'on est commerçant ou artisan.

Lorsque vous êtes inscrit au CFE (Centre de formalités des entreprises), au bout de 90 jours, le RSI demande des cotisations forfaitaires. Si vous trouvez qu'elles sont trop importantes, je vous conseille de revenir vers le RSI pour voir la base prévisionnelle de vos cotisations de façon à établir des cotisations au plus juste de votre activité.

Jean-Louis PATHEIRON

Le statut d'auto-entrepreneur concerne-t-il la production littéraire et artistique ?

Gaëlle MERIGNAC

En l'état des textes, cela sera précisé par le décret : il était envisagé d'en exclure certaines activités. Les activités dites de production littéraires et artistiques, qui peuvent tout et ne rien dire, pourraient ne pas permettre d'accéder à ce statut d'auto-entrepreneur²

Jean-Louis PATHEIRON

L'un des éléments à prendre en compte quand on porte un projet artistique, en particulier un projet de création, est la difficulté à appréhender ses ressources et le fait d'avoir une irrégularité dans ses revenus, ce qui va poser des questions de trésorerie.

Cela représente une contrainte pour choisir un régime juridique.

Il existe un régime spécifique aux auteurs (plasticiens, compositeurs, écrivains, photographes...) que va nous présenter Philippe MARCHADO.

¹ Les décrets d'application en date du 18 décembre 2008 étant parus, nous vous invitons à vous rendre sur le site internet de RSI : www.le-rsi.fr ou sur www.lautoentrepreneur.fr (ndlr).

² Les activités de production d'œuvres littéraires et artistiques sont en effet exclues du régime de l'auto-entrepreneur puisque le code général des impôts les exclut du régime fiscal de la micro-entreprise, condition indispensable pour être auto-entrepreneur (ndlr)..

III. Le régime d'auteur

Philippe MARCHADO

Il n'y a pas véritablement de statut d'auteur mais un composite de régimes.

L'idée est d'aborder les différents aspects du régime d'auteur à travers le juridique, le social, le fiscal et certains éléments de la pratique professionnelle les plus communs au régime d'auteur, car il est évident qu'il y a des spécificités au niveau des arts plastiques et au niveau du spectacle vivant ; les référents économiques et les cultures professionnelles ne sont pas les mêmes.

Le régime de l'artiste auteur est la référence pour les artistes qui travaillent dans le champ des arts graphiques, plastiques et visuels.

Quels sont les enjeux du statut d'auteur dans un contexte d'inflation des métiers de la culture et de la création ?

Quelques chiffres :

- De 1990 à 2005, on relève une augmentation de 54 % des professionnels du spectacle vivant,
- Sur la période de 2001 et 2007, on a une augmentation de 114 % des personnes identifiées à la Maison des artistes pour la branche des arts plastiques, et près de 10 000 personnes affiliées au régime de l'Agessa pour la branche écrivains, auteurs dramatiques.

Alors que, paradoxalement, l'économie de la culture et de la création est en profonde mutation :

- baisse des financements publics,
- recul des conquêtes collectives de protection sociale,
- modifications des financements : la part du financement privé est de plus en plus prépondérante avec des nouveaux modes de fonctionnement et de contractualisation. La biennale de l'art contemporain de Rennes en est un bon exemple : il s'agit d'un mécénat privé qui va chercher des partenaires publics pour pouvoir organiser l'événement,
- modifications des pratiques face aux modèles : la création artistique poursuit son cours et invente sa manière de produire et de travailler, on a de nouvelles activités qui cherchent leur statut, qui sont en recherche de qualification (statut d'auteur, statut du salariat...) ce qui est le cas des commissaires d'exposition actuellement.

Les grandes caractéristiques de l'auteur : l'auteur, un défi à la qualification juridique ?

Être auteur s'apprécie en tant que qualité et pas forcément en tant que profession ou métier.

La qualité d'auteur existe du moment que l'œuvre produite par l'auteur existe, avant même sa diffusion ou sa commercialisation.

Du moment que le manuscrit est « dans le tiroir », les droits liés à la qualité d'auteur préexistent. C'est un droit excessivement fort et rattaché à la personne.

Dans l'appréciation de la qualité d'auteur, il y a un référent juridique suprême qui est le concept d'œuvre de l'esprit ; cette dernière est caractérisée par des notions assez subjectives comme celle de l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

On est dans un faisceau excessivement large.

Il y a une caractéristique du statut d'auteur qui a déterminé l'existence des régimes sociaux, c'est l'irrégularité du revenu artistique :

- irrégularité dans le temps : l'auteur n'est pas mensualisé,
- irrégularité dans la densité, dans le montant : il n'y a pas de grille de référence de tarifs, on est dans le champ de la négociation contractuelle et de la liberté.

On se trouve dans une communauté hétérogène. La grande communauté des auteurs est virtuelle car elle traverse un nombre de qualifications, de définitions, de métiers, de professions et d'activités extrêmement différent. On a des référents différents et des champs économiques avec des grands écarts de dotation financière.

La nature historique du régime du droit d'auteur sur le plan social est d'origine mutuelle et solidaire. Avant l'existence des régimes sociaux, la protection était de nature associative et relevait de l'entraide : une cotisation entre adhérents pour couvrir les risques et protéger les plus faibles d'entre eux. C'est la nature même de la Maison des artistes, notamment.

En synthèse, on peut dire que le régime du droit d'auteur est un composite :

- sur le terrain social, l'auteur est considéré comme un salarié ;
- sur le terrain fiscal il est considéré comme une profession libérale.

C'est la qualification de la nature de l'activité d'auteur qui va déterminer la rémunération et le régime fiscal et social.

Nous allons commencer par la notion de droit d'auteur pour déterminer l'activité et en arriver ensuite au nœud du problème : les spécificités fiscales et sociales.

La notion de droit d'auteur :

Pour rappel, nous sommes confrontés à un ensemble de professions hétérogènes et pour la qualification de

l'activité, il y a une conjugaison de textes juridiques et de faisceaux d'indices sociaux, fiscaux et relatifs à la pratique professionnelle.

Pour rapporter la preuve de la qualité d'auteur, ce sont les textes du Code de la propriété intellectuelle (CPI) qui prévalent.

L'auteur jouit, par la simple existence de l'œuvre de l'esprit, de la protection pleine et entière liée à la propriété littéraire et artistique. Il s'agit d'apprécier ce que livre l'auteur, la réalisation de l'auteur, en tant qu'œuvre de l'esprit. Le code en fait une liste non exhaustive.

On apprécie la notion d'œuvre de l'esprit ou d'œuvre originale grâce à la notion assez subjective, régulièrement reprise en jurisprudence, de l'empreinte de la personnalité de l'auteur. C'est la partie juridique de la qualité d'auteur.

On trouve, par ailleurs, des indices au niveau de la protection sociale. Les textes qui régissent les régimes sociaux d'auteurs comportent des listes énumérant des professions.

Par exemple, pour la Maison des artistes, la nomenclature beaux-arts : peintres, sculpteurs, graphistes plus récemment, les photographes... On garde un champ assez subjectif d'appréciation.

Existents aussi des spécificités fiscales, plutôt liées aux arts plastiques. Le régime du droit d'auteur bénéficie d'un taux de TVA réduit de 5,5 % pour les œuvres d'art. On a une énumération dans le Code général des impôts (CGI) de l'œuvre d'art taxée à 5,5 %.

Ce qui semble plus intéressant mais qui n'est pas aussi souverain que la qualification juridique, c'est l'appréciation des commissions professionnelles des organismes sociaux de référence.

Les organismes sociaux en charge du régime des auteurs disposent de commissions professionnelles en charge d'apprécier par dossier la qualité d'auteur. Ils vont regarder la démarche, l'engagement dans la création, la cohérence dans l'activité, un ensemble d'indices qui sont professionnels. Ça me semble important car les organismes sociaux sont paritaires : les auteurs y sont représentés au même titre que les diffuseurs qui s'enrichissent du travail de l'auteur.

Les droits d'auteurs représentent une partie de droits moraux et une partie de droits patrimoniaux. La partie qui nous intéressera plus particulièrement sera celle des droits patrimoniaux qui seuls ouvrent droit à transaction financière et peuvent être cédés.

Le droit moral qualifie l'aspect très personnel du droit d'auteur (notamment le droit au nom et à la paternité : le fait pour un photographe d'interdire la diffusion de sa photographie dès lors que son nom n'a pas été inscrit sous la photographie, et ce, même s'il l'a cédée...).

Les droits patrimoniaux sont, théoriquement, ce qui constitue, lorsqu'ils sont cédés à titre onéreux, la rémunération de l'auteur :

- Il y a le droit de reproduction : le fait de céder à une tierce personne moyennant finance le droit de reproduire une image par un procédé indirect pour une diffusion auprès des publics. C'est la notion anglo-saxonne de royalties.

- Et le droit de représentation : le droit de diffuser l'œuvre directement au public par un procédé quelconque.

En matière d'arts plastiques, il y a un débat sur la question du droit d'exposition. On est plutôt dans une question de rapport de forces économiques que dans une question d'illégalité par rapport au droit de représentation.

- Il y a, enfin, une spécificité des arts plastiques qu'on appelle le droit de suite. C'est la possibilité pour un auteur de toucher un pourcentage sur les ventes ultérieures de son œuvre. Il vend à un collectionneur qui va revendre à une vente aux enchères. Le droit de suite prévoit que l'auteur peut percevoir un pourcentage sur cette deuxième vente. C'est un serpent de mer car il y a des difficultés d'application.

Les sociétés de droits d'auteur ont une mission précise. Elles gèrent pour le compte de l'auteur la protection des droits cédés. L'auteur donne mandat à la société de droits d'auteur de gérer pour lui ses droits patrimoniaux. Il faut être sociétaire de ces sociétés de droits d'auteur (SACD, SACEM, ADAGP) qui vérifient qu'il n'y a pas d'abus des droits patrimoniaux de l'auteur.

Elles vont rémunérer ensuite l'auteur sur les redevances perçues. Cette rémunération est assujettie aux cotisations sociales.

Le régime social de l'auteur :

C'est une extension du régime général des salariés. On trouve deux organismes :

- la Maison des artistes pour la branche des arts graphiques et plastiques.
- l'Agessa pour la branche des écrivains, des auteurs compositeurs de musique, de la photographie, traducteurs, illustrateurs, metteurs en scène, chorégraphes...

Au sein de l'organisme Maison des artistes, vous trouvez à la fois l'association (fondée en 1952) et les services administratifs chargés de la gestion des cotisations sociales. L'association a une mission sur adhésion L'association a une mission sur adhésion volontaire. C'est grâce à ce type de schéma que s'est amélioré le régime des auteurs.

A propos de la question des rémunérations retenues, la partie la plus importante de la rémunération de l'auteur

est la cession de ses droits patrimoniaux.

Il y a aussi des activités accessoires : c'est la reconnaissance d'activités qui sont le prolongement de l'activité principale de l'auteur. Elles sont contingentées et plafonnées à 4.534 euros par an, seuil au-delà duquel le reliquat doit être déclaré comme travailleur indépendant (lecture publique d'un écrivain...).

Les activités accessoires excluent les activités de formation, d'enseignement. Cependant, il y a une appréciation assez large, car ce qui est regardé c'est la cohérence globale des activités de l'auteur. Si la part la plus importante de la rémunération de l'auteur est dans la cession de droits et la vente d'œuvres d'art, il y a une tolérance.

Pour les arts plastiques, il y a la vente d'œuvres d'art, certes, mais il y a également des « zones grises » : les activités d'auteur ou d'artiste qui donnent des soucis de qualification.

Par exemple :

- L'économie de la résidence artistique : dans le cadre d'une résidence de recherche, qu'est ce qui est acheté, qu'est ce qui est cédé ?
- La grande question des interventions type « action culturelle » dans les écoles ou autres. D'un point de vue légal, on est dans une « zone grise ».
- Les activités de conseil et d'expertise que peuvent donner les artistes quand ils sont consultés sur un projet d'étude : qu'est ce qui est livré, cédé ?

Cela fait partie des problématiques actuelles du régime.

Le cas des commissaires d'exposition est assez pertinent par rapport à ces questions.

Au niveau de la protection sociale, les risques couverts (équivalent du régime salarié) sont : l'assurance maladie, l'assurance vieillesse et la CSG / CRDS. Le taux de charges sociales pour les auteurs est d'environ 20 %. Les risques non couverts (là où l'artiste est un travailleur indépendant) sont : le chômage, la maladie professionnelle, l'accident du travail et la formation.

Il convient de distinguer les notions d'auteur identifié, assujéti ou affilié :

La notion d'« identifié » : l'artiste s'inscrit au régime. Il n'y a pas d'enregistrement préalable, c'est à partir du premier euro perçu que l'inscription à l'Agessa ou à la Maison des artistes entre en ligne de compte.

La notion d'« assujéti » : l'artiste paye les cotisations, mais n'est pas couvert effectivement par ce régime mais par un autre. Il peut être protégé par la sécurité sociale d'un régime plus favorable dans le cadre d'un agrégat d'activités.

La notion d'« affilié » : l'activité principale de l'artiste est l'activité d'auteur et il est directement couvert pour ses prestations sociales par les organismes de sécurité sociale référents.

Les particularismes du régime :

- Le diffuseur : toutes les personnes faisant commerce des attributs d'activité de l'auteur doivent payer une contribution aux organismes sociaux de 1 % sur le chiffre d'affaires ou à la transaction,
- La notion de précompte : c'est une réserve de trésorerie, particularité du régime, parfois un peu ennuyeuse dans la négociation. C'est le fait de demander au commanditaire de payer la rémunération à l'auteur et de payer un taux de base de charges sociales par avance, sachant que l'auteur va payer ses charges sociales à l'année n+1. Je m'inscris au 1^{er} janvier 2008, mon revenu est connu fin 2008 et je paye mes cotisations sociales à partir de 2009. Le précompte concerne la première année d'activité pour tout le monde.

Le régime fiscal de l'auteur :

Le numéro de Siret est obligatoire (numéro d'identification administratif auprès du centre des impôts). En matière de TVA : les auteurs bénéficient du régime de la franchise en base. Ils sont exonérés de TVA dans la limite d'un certain seuil de chiffre d'affaires (article 293 B du CGI).

Sur la déclaration des revenus :

le régime spécial BNC (Bénéfices Non Commerciaux) ou micro BNC permet de déclarer ses revenus avec un abattement pour frais professionnels de 34 %. C'est une déclaration simplifiée dans la limite d'un seuil de 27.000 euros.

le régime de la déclaration contrôlée : le fait de pouvoir déduire ses frais professionnels au réel, ce qui conditionne des tenues de gestion et de comptabilité beaucoup plus lourdes mais pas dénuée d'avantages car, depuis 2006, pour la branche des artistes plastiques et graphiques, les plasticiens inscrits à la Maison des artistes bénéficient d'un abattement supplémentaire de 50 % sur l'assiette de cotisation de revenus.

Sur la taxe professionnelle : le principe est que l'auteur est exonéré, mais il y a des exceptions (auteurs de logiciels...).

Pour conclure, les enjeux résident dans l'amélioration de la protection. L'actualité porte sur la question de la formation continue, et celle de l'extension du champ de reconnaissance de l'activité : aujourd'hui, un auteur multiplie un certain nombre d'activités plus proches de la prestation de services, mais qui reste en cohérence avec son activité d'artiste auteur. L'idée serait d'homogénéiser l'agrégat de toutes ces activités vis-à-vis du régime d'assurance sociale.

Cela pose la question de la reconnaissance de nouvelles professions (question du commissaire d'exposition...). L'idée serait de s'interroger sur une grande confédération du statut d'auteur d'un point de vue générique par une meilleure circulation d'informations et d'échanges.

Jean-Louis PATHEIRON

juste une réflexion : on entend des pourcentages de cotisations sociales 60, 40, 20 %. Évidemment, les prestations en retour ne sont pas équivalentes. Il faut bien le comprendre...

Philippe MARCHADO

Il est évident que l'on est dans un régime de solidarité sociale. Je dois verser les cotisations sociales correspondant à chacune de mes activités (salarié, auteur, travailleur indépendant), mais cela ne m'ouvre qu'une seule couverture sociale : celle ouverte auprès du régime lié à mon activité principale, la plus rémunératrice.

Jean-Louis PATHEIRON

La situation des artistes du spectacle a une double particularité : d'abord d'exercer leur activité dans une relative indépendance et, en même temps, de pouvoir l'exercer sous le régime de salarié, grâce à la présomption de salariat mise en place par le Code du Travail.

La création d'une structure juridique est-elle la seule solution ? On voit que, depuis quelques années, un certain nombre de bureaux de production ont émergé et essayent d'offrir une alternative à la création habituelle d'association.

IV. Les bureaux de production

Fred CARDON

À la question « la création d'une structure juridique est-elle la seule solution ? », je vais évidemment répondre non. Le terme important est « création » : comme on se situe dans le champ du salariat, l'existence d'une structure est nécessaire.

Est-on condamné à rester dans l'équation : un projet = une compagnie ? La question se pose en particulier pour les jeunes artistes : doivent-ils créer immédiatement leur compagnie ou y a-t-il d'autres possibilités ? Il n'y a pas que la solution des bureaux de production.

Comment a-t-on défini le bureau de production ? C'est une structure juridique indépendante des compagnies qui accompagne des projets ou des équipes artistiques en termes d'administration, de production, de diffusion, de développement, de communication, de comptabilité... Chaque bureau de production se situant de façon spécifique sur tous ces champs ou sur quelques-uns seulement.

L'une des caractéristiques est que le personnel du bureau de production est salarié de celui-ci et non des compagnies. En outre, les artistes et les bureaux se choisissent entre eux.

Il ne s'agit pas d'un collectif de compagnies ni d'une mutualisation de moyens entre artistes, mais la création d'un bureau de production est souvent à l'initiative de son directeur qui va choisir avec qui il veut travailler et réciproquement. C'est une relation de partenariat avec, en principe, d'autres structures juridiques que sont les compagnies.

Une étude participative sur les bureaux de production a été menée, vous la trouverez sur les sites de l'Onda, d'Arcadi et du CNT.

Le choix d'une autre structure juridique pour porter un projet n'est pas nécessairement le choix du bureau de production :

- On peut s'adresser à une compagnie amie, notamment dans le cadre du dispositif du compagnonnage. La compagnie accueillante doit être conventionnée.
- Ce peut être un établissement culturel dans ce qu'on appelle les cellules de production, ce peut être aussi une association, une coopérative ou un regroupement de compagnies à l'initiative des artistes, ce peut être un bureau de production ou n'importe quelle autre structure juridique du moment qu'elle est détentrice d'une licence d'entrepreneur du spectacle. Pour ce qui est des établissements culturels, cela présente beaucoup d'avantages, notamment la mise à disposition d'un lieu, d'une équipe avec des qualifications très diversifiées (administration, chargé de production, de diffusion, comptabilité, techniciens...). De plus, le directeur de l'établissement culturel a un certain entregent dans la profession ce qui peut favoriser la recherche de coproduction et de diffusion...

Le bureau de production se situe de manière différente car son activité habituelle, quand il s'agit d'un partenariat avec une compagnie, est de prendre en charge, dans le cadre d'une prestation de services, l'administration, la diffusion et la production.

Le seul avantage réel à désigner un bureau de production comme producteur délégué est de se dessaisir de la responsabilité, qui peut être lourde, de la charge d'entrepreneur et de la direction de la compagnie.

Le revers de la médaille est la question de la responsabilité du porteur de projet par rapport à son propre projet,

en termes de production et en termes financiers.

Notamment, dans les 2 cas - que ce soit une structure juridique indépendante ou une équipe artistique embauchée directement - la question de la responsabilité, du positionnement du projet dans le développement professionnel de l'artiste ou de la compagnie et des différentes composantes du projet est une vraie question.

Cela doit évidemment se passer dans le dialogue et la complicité, sinon ça ne marche pas.

Le fait de passer par une structure juridique semble être une bonne manière de répondre à la question de la multiplication de compagnies par une sorte de mutualisation.

Cependant, dans les trois cas - cellules, bureau de production ou compagnie amie - la question de la responsabilité et du pouvoir sur la création se pose. Le porteur de projet, c'est-à-dire l'artiste ou une équipe d'artistes en coresponsabilité, peut très bien se sentir dépossédé de la direction du projet si le dialogue se passe mal.

Le deuxième danger est que le bureau de production pourrait représenter, aux yeux des pouvoirs publics, notamment dans le cadre d'aides à la création ou à la production, une sorte de « label », un gage de sérieux, une garantie de mener à bien le projet dans un contexte de « bonnes pratiques ».

L'étude que nous avons menée prouve que nous ne sommes pas sur ce champ-là et nous ne souhaitons pas l'être. Le bureau de production ne présente pas de garantie de résultats. Les pratiques sont ce quelles sont dans un contexte difficile, même si le bureau souhaite se rapprocher le plus possible des bonnes pratiques. Mais, il n'y a pas de miracle : comment faire pour payer les artistes en répétition tous les jours alors que les financements sont insuffisants ? On se trouve confronté aux mêmes problématiques que les artistes eux-mêmes ou que les administrateurs de compagnies.

La notion de label est plutôt dangereuse. Le fait de décider de porter un projet, qu'on en soit le producteur délégué ou non, ne doit pas être, pour les pouvoirs publics, une garantie de qualité ou de bon goût. Il faut se garder de mettre un filtre supplémentaire de ce point de vue là. Les bureaux de production ne se reconnaissent pas du tout dans un rôle d'expert qui risque de fausser complètement leur rapport aux artistes.

La question de la création d'une structure se pose très souvent pour un artiste dit émergent, qui présente son premier projet et se questionne sur l'opportunité de créer une compagnie pour ça.

Cela appelle une autre question en retour et c'est un dialogue obligé quand on rencontre un artiste : Pour quelles raisons crée-t-il une compagnie ? A-t-il une vision à long terme de son activité artistique ? Est-ce une première marche pour un développement ou bien cela reste-t-il, pour l'instant, un projet ponctuel ?

C'est peut-être l'histoire d'une vie artistique et professionnelle qui commence. Dans ce cas, pour des raisons personnelles, d'image et administratives, il est bon de créer une histoire de compagnie dès le départ.

Il y a aussi la question des dispositifs, qui ne sont pas forcément adaptés à une situation de production déléguée. Jusqu'à présent, une même structure juridique ne pouvait pas, normalement, présenter une demande d'aide à la production plus d'une fois tous les deux ans. On nous dit que cela devrait changer et que ça n'est pas vraiment le cas, mais ce n'est pas clair du tout et la prudence me pousse à considérer que c'est toujours le cas.

Il y aurait une autre solution : au lieu que ce soit la structure juridique qui ne puisse pas présenter plus d'une demande tous les deux ans, que ce soit l'artiste et qu'une même structure juridique, quelle qu'elle soit, puisse présenter plusieurs demandes d'aide si elles concernent des équipes et des projets artistiques différents. Il y a quelque chose à creuser, ce serait une avancée précieuse.

Un autre inconvénient à la structuration de bureau de production et de production déléguée, c'est qu'un artiste agit souvent sur un territoire régional.

Le choix de travailler ensemble, entre un bureau de production et un artiste, repose sur des critères sensibles (l'envie, l'intérêt, la confiance) et on ne se situe pas forcément sur le même territoire. Par exemple, Scène de Cirque a son siège social en Ile-de-France et travaille avec des compagnies situées dans la région Midi-Pyrénées, entre autres. Si l'on devait porter le projet en tant que producteur délégué, il y aurait une disjonction entre les territoires : ayant notre siège social en Ile-de-France, on ne peut pas demander d'aide à la production à la DRAC Midi-Pyrénées ou au Conseil Régional.

Cela crée des difficultés qui pourraient être résolues facilement en fonction de la reconnaissance de l'artiste sur un territoire donné.

J'ai énuméré beaucoup d'inconvénients, mais cela ne veut pas dire que l'on ne peut pas être producteur délégué dans des cas précis et spécifiques et, bien souvent, sur un démarrage d'activité artistique.

Jean-Louis PATHEIRON

Merci d'avoir eu l'honnêteté de ne pas faire l'apologie du bureau de production comme une voie simple et tranquille, mais comme quelque chose qui doit se construire entre artistes, compagnies et bureaux.

Nous sommes maintenant amenés à évoquer une situation qui concerne de plus en plus les artistes du spectacle, et plus précisément les intermittents : les Assedic leur opposent une situation particulière en les qualifiant de dirigeants de fait de leur structure.

Qu'est ce qu'un dirigeant de fait ? Qu'est ce que cette situation peut engendrer ?

V. La qualification de dirigeant de fait

Gaëlle MERIGNAC

Nous allons vous exposer la situation du porteur de projet vis-à-vis des Assedic et, plus particulièrement, le cas dans lequel il peut être qualifié de dirigeant de fait.

Du point de vue d'un salarié - et c'est également vrai pour un dirigeant, qu'il soit gérant de SARL ou Président de SA - l'Unedic, d'une part, et la sécurité sociale, d'autre part, sont deux choses différentes et bien distinctes :

- Vous avez, d'une part, la protection sociale, quand vous êtes malade, enceinte, quand vous arrivez à la retraite... Tout cela c'est la sécurité sociale et ce sont des cotisations spécifiques.
- Le chômage, d'autre part, c'est l'Unedic qui fonctionne de façon totalement autonome. Par conséquent, c'est un régime d'indemnisation distinct.

Notre intervention ne concerne que le régime d'assurance chômage. Pour bénéficier des allocations chômage, la condition essentielle est d'être titulaire d'un contrat de travail. Or, un contrat de travail peut exister et être valable sans être écrit.

Dans le cas où vous travaillez pour quelqu'un avec qui vous avez un lien de subordination et à qui vous fournissez une prestation pour laquelle il vous rémunère, même sans contrat de travail écrit, vous allez pouvoir établir auprès des Assedic qu'en réalité le travail effectué et la rémunération issue de ce travail (sous quelque forme que ce soit, cela peut être des cachets), relève d'un contrat de travail. Vous pourrez alors en retirer des droits à l'assurance chômage.

Citons le cas spécifique des artistes qui bénéficient d'une présomption de salariat posée par le Code du travail. Si vous avez commencé une prestation rémunérée sans contrat de travail et que vous êtes intervenu en tant qu'artiste (il y a une liste dans le code du travail qui n'est pas exhaustive : artistes lyriques, dramatiques, chorégraphiques, de variété, musiciens, chansonniers, chef d'orchestre...), vous avez de grandes chances de pouvoir faire valoir vos droits auprès des Assedic.

Citons le cas plus complexe où vous n'êtes pas un simple prestataire ou un simple exécutant dans le cadre plus global d'un projet artistique. C'est le cas du porteur du projet qui a eu une interférence plus large sur le projet et qui fait qu'on ne peut pas dire qu'il ait été simplement salarié, quand bien même il aurait perçu une rémunération sur le projet.

Laurent COURTECUISSÉ

On revient à la check-list du début : vous avez vu toutes les règles, et le statut applicable de dirigeant ne vous plaît pas car il présente trop de risques. Vous trouvez un gérant de paille que vous mettez à la tête du projet et vous le laissez prétendument gérer la société en vous attribuant la qualité de salarié. Vous avez votre contrat de travail, votre salaire et si demain le projet va mal, vous bénéficierez des Assedic. L'Assedic ne l'entend pas forcément de cette façon.

On peut remettre en cause la qualité de salarié en utilisant celle de dirigeant de fait. Cela suppose que vous ayez eu une activité de direction autonome dans la société. Ces termes ne sont pas définis par un texte mais par la jurisprudence. C'est donc très casuistique et l'on peut tout y mettre.

Dès que vous exécutez un acte qui dépasse ce que l'on peut attendre d'un salarié exécutant un travail, on peut considérer que vous êtes dirigeant de fait. Bien entendu, on va parler d'un faisceau d'indices, d'éléments qui permettent de démontrer la qualité de dirigeant de fait.

Par exemple : un salarié qui a la signature sur le compte bancaire de la structure et émet des chèques, qui participe aux entretiens de recrutement, certains contrats sont signés à sa demande...

Tous ces indices peuvent être cumulés par les Assedic pour vous dire que vous n'avez pas le droit au bénéfice de l'assurance chômage pour laquelle vous avez pourtant cotisé en qualité de salarié.

Dès lors que vous participez effectivement à la gestion de la société, vous pouvez perdre cette qualité de salarié et son bénéfice.

Il faut se poser les bonnes questions au début du projet : ne dois-je pas tout de suite endosser la qualité d'entrepreneur ? Je sais qu'il y a des risques mais n'est-il pas préférable de les prendre aujourd'hui plutôt que de cotiser éternellement à un régime salarié dont je ne vais pas bénéficier car je vais multiplier des actes qui vont prouver ma qualité de dirigeant de fait ?

Gaëlle MERIGNAC

A propos du cumul possible entre la qualité de dirigeant et un contrat de travail, le principe est que, dès lors que vous êtes dirigeant, vous ne pouvez pas cumuler cette qualité avec un contrat de travail car on ne peut pas être son propre subordonné. Le contrat de travail est caractérisé par l'existence d'un lien de subordination et, lorsque l'on est dirigeant, par hypothèse, on ne dépend de personne.

Mais il existe des cas dans lesquels le cumul est admis entre un mandat de dirigeant, qu'il soit express ou de fait, et un contrat de travail. Il faut remplir certaines conditions particulières. Du point de vue des Assedic, il faut

pouvoir distinguer les deux statuts pour pouvoir les cumuler et les faire coexister.

- Prouver l'existence d'un contrat de travail distinct quand on est dirigeant implique de :
- Prouver des fonctions techniques distinctes du mandat de gestion ;
- Montrer que ces fonctions font l'objet d'une rémunération distincte ;
- Démontrer que, même si vous participez à la gestion générale de l'entité, l'exercice de vos fonctions techniques se fait sous un lien de subordination vis-à-vis d'une autre personne (on peut imaginer qu'il y ait plusieurs associés à la tête de la société).

Ce sont des cas restreints supposant un long chemin vis-à-vis des Assedic qui exigent beaucoup de renseignements et de preuves difficiles à rapporter.

Être porteur de projet c'est bien, mais s'immiscer dans la gestion d'une entité peut entraîner des requalifications qui se font indépendamment de la volonté mise à qualifier son statut, son état et son régime au départ.

Jean-Louis PATHEIRON

On est parti d'une méthode de travail. On a également balayé le spectre des différents modes de gestion possibles quand on désire porter un projet de façon individuelle et on a terminé sur les questions de responsabilité et de prise de risque.

Il est temps d'écouter vos questions pour approfondir le débat.

Questions du public

1- Une question sur les metteurs en scène : est-il possible de faire passer la mise en scène en tant que droit d'auteur uniquement, sans passer par un salaire ?

Dans le cas d'un auteur metteur en scène et auteur à titre principal, la mise en scène peut-elle être considérée comme une activité accessoire à son activité d'auteur ?

Philippe MARCHADO

La mise en scène est protégée par le droit d'auteur en tant que telle. Ce n'est pas une activité accessoire, elle est citée dans les listes de l'Agessa. La difficulté est de savoir ce qui est livré. Une idée n'est pas protégeable et il faut des indices écrits de la mise en scène.

Pour l'Agessa, les scénographes, au sens muséal, ont tendance à être exclus. Pour la mise en scène, la réponse est assez ferme à mon avis. C'est protégeable par le droit d'auteur. La seule question que je me poserai, c'est le support de la mise en scène pour qu'il y ait une protection : qu'est ce qui peut être protégé physiquement ?

Jean-Louis PATHEIRON

Effectivement, la mise en scène va être protégée en tant que création originale.

Cependant, pour l'exécution matérielle de la mise en scène, le metteur en scène se situe dans un lien de subordination avec une structure. Cela relève du salaire. Il y a donc un cumul, sans que les textes obligent un pourcentage spécifique entre salaire et droit d'auteur.

Il y a nécessairement cumul entre un temps de création, qui relève du droit d'auteur, et un temps placé dans un lien de subordination où il y a des salaires et une responsabilité en cas d'accident du travail, par exemple.

Gaëlle MERIGNAC

La mise en scène, concernant la conception du metteur en scène, fait partie des cas envisagés par le Code du travail qui font présumer que ce metteur en scène a un statut salarié vis-à-vis des Assedic.

Il y a l'Agessa (protection sociale), la rémunération en droit d'auteur pour le travail de création ainsi que le bénéfice de la présomption de salariat pour l'exécution matérielle de la mise en scène ouvrant droit à l'assurance chômage.

Philippe MARCHADO

Au niveau de la pratique de gestion dans l'établissement des budgets prévisionnels de production, la ligne du metteur en scène est toujours doublée entre la partie salariat et la partie soumise au droit d'auteur. On pourrait discuter de la coutume et du prix : que verse-t-on au titre du droit d'auteur et que verse-t-on au titre du salariat ? Cela relève de la négociation avec les administrateurs.

2- Il y a des contrôles fréquents des Assedic sur les structures pluridisciplinaires (notamment sur les structures qui proposent des expositions d'art plastiques) en ce qui concerne les contrats des techniciens. C'est le cas des techniciens intermittents du spectacle qui travaillent pour une exposition d'arts plastiques et qui ne peuvent pas faire valoir leurs droits aux Assedic dans ce cadre.

Quel pourrait être un futur statut ? Comment doivent-ils travailler sur ces manifestations ? Doivent-ils tous s'inscrire comme travailleur indépendant ou va-t-il y avoir un nouveau statut ? Le risque pour les structures qui proposent ces expositions est que les techniciens intermittents du spectacle ne veuillent plus travailler dans ces manifestations

Philippe MARCHADO

Lorsque le technicien, reconnu dans le spectacle vivant, a une activité dans le champ des arts plastiques (organisation et montage d'une exposition par exemple), il ne peut pas faire valoir l'intermittence.

C'est une des problématiques. Je n'ai pas de réponse.

C'est en fait la notion de régisseur en arts plastiques. C'est un besoin de plus en plus acté dans l'organisation des événements.

Au niveau des administrateurs, je crois que tout le monde bricole. Je connais le cas d'artistes plasticiens qui ont aidé en régie sur le montage d'exposition et l'activité de régie en exposition passait dans l'ensemble de leurs activités à la Maison des artistes.

Il n'y a que deux solutions :

- soit il y a reconnaissance de ces activités vis-à-vis de l'intermittence car il y a une porosité des champs artistiques entre eux, c'est une réalité ;
- soit, effectivement, on peut passer ces activités au titre du régime d'auteur mais c'est plus délicat car on s'éloigne de la qualité d'auteur au sens juridique.

Sinon, légalement, cela passe en travailleur indépendant avec des taux de charge très importants. C'est la seule solution offerte.

La loi de modernisation de l'économie prévoit-elle un seuil URSSAF en dessous duquel il y a une exonération des charges sociales ? Un seuil autour 4.600 euros ?

Jean-Louis BENOIT

C'est un seuil qui existait déjà avant la loi de modernisation sociale.

Une précision par rapport aux contrôles, on est dans une phase où l'on risque gros en bricolant. La lutte contre le travail illégal est un domaine important pour les organismes de sécurité sociale. Depuis le 1^{er} octobre 2008, les contrôles Assedic peuvent être faits par les inspecteurs de l'URSSAF. Le contrôle est élargi et va très loin.

Il y a un rôle à jouer important pour les donneurs d'ordre. Il faut entrer dans le système et éviter le bricolage.

Jean-Louis PATHEIRON

Une contrainte particulière : si l'on relève du régime intermittent, c'est une situation qui est exclusive. On ne peut pas la rendre compatible avec un statut de travailleur indépendant. En clair : on ne percevra pas d'indemnités Assedic au titre de l'intermittence en cumulant cette activité avec un statut de travailleur indépendant ou de commerçant. Une situation d'ailleurs différente des salariés du régime général qui, lorsqu'ils créent une activité indépendante, ont la faculté - sous condition - de « solder » les indemnités chômage auxquelles ils ont droit...

Intervention de Pascal MURGIER

Je voudrais apporter une précision en matière de régime fiscal et social. En ces matières, la référence n'est pas le Code de la Propriété intellectuelle, ni la profession exercée ni même l'activité, mais l'œuvre produite.

L'article 98 A de l'annexe 3 du Code Général des Impôts énumère une liste limitative d'œuvres qui donnent lieu à un taux de TVA réduit (La directive européenne 2006/112/CE du 28 novembre 2006 consacre son chapitre IV, article 311 à la définition notamment des objets d'art, renvoyant à une annexe IX ; ce texte est d'ailleurs quasiment identique à celui de l'article du CGI précité).

L'œuvre de l'esprit n'est pas définie a priori. Le Code de la propriété intellectuelle ne donne pas de liste limitative car il n'a pas pour but de protéger un périmètre. Il donne une liste indicative et ajoute « notamment ».

La conséquence de cela dans le Code de la sécurité sociale, qui reprend le Code général des impôts sur ce point, est qu'on définit un périmètre de l'exercice professionnel lié à la production des œuvres. C'est une distinction importante quand on commence à parler de prolongement d'activité.

Je suis entièrement d'accord avec la personne qui intervient au titre du régime social des indépendants : le bricolage est très dangereux dans ces domaines parce qu'il existe une réglementation et des régimes obligatoires. Ce qui présente des inconvénients et des avantages, des droits et des obligations. Ce n'est pas parce qu'un régime, en l'occurrence le régime des artistes-auteurs, est attractif qu'il a un périmètre indéfini et extensible à l'infini.

On a parlé des commissaires d'exposition : on ne peut pas nier qu'il y a bien œuvre de l'esprit au sens du Code de la Propriété Intellectuelle, encore qu'il faudrait s'arranger entre commissaires d'exposition et artistes sur la nature de l'intervention d'un commissaire d'exposition co-auteur d'une œuvre. Mais, pour le reste, un commissaire d'exposition est soit salarié d'une structure, soit travailleur indépendant. Il peut être l'un et l'autre.

Il n'est pas reconnu en droit positif, au sens du régime de protection sociale des artistes auteurs, à partir de la définition fiscale des œuvres d'art et des droits d'auteurs afférents aux œuvres d'art.

3- Quand on veut créer une compagnie, qu'est ce qui est le plus intéressant ? Quels sont les avantages et inconvénients d'un cachet ou d'un salaire ? Quelle est la différence entre un cachet et un salaire ?

Gaëlle MERIGNAC

Le cachet est un salaire. La compagnie n'existe pas en droit. Ce qui existe en la matière c'est le statut salarié, le statut travailleur indépendant, la structure associative - dans laquelle vous allez retomber sur ces problématiques de salarié ou de dirigeant de la structure - qui vont générer des statuts différents.

Votre question illustre bien ce que je voulais faire passer au début de cette intervention. Avant d'y répondre, il faut se poser toute une série de questions : une compagnie dans quel secteur, avec combien de personnes, pour quel type de projet, avec quel type de revenus, comment vont-ils être distribués et à qui, quelle durée de temps... ?

Il faut se poser toutes ces questions avant de pouvoir envisager le statut qui pour vous s'applique *de facto*. Ce n'est pas parce qu'un projet est court dans le temps que ça ne justifie pas de se poser des questions sur une protection juridique et sociale.

Au terme de ces questions, vous allez savoir ce qui est le plus opportun, le plus approprié pour vous. Lorsque cette réponse va apparaître, vous vous direz peut-être que ce statut est trop contraignant pour le projet et que vous n'en voulez pas. Il suffira de revoir toutes les questions et de remanier le projet sur certains points pour entrer dans le régime qui vous convient.

C'est un mouvement perpétuel par lequel il faut passer pour avoir une réponse pertinente car il n'y a pas de réponse type : il n'y a pas tel type de structure pour tel type d'activité. Ce serait terrible et extrêmement rigoureux. Aujourd'hui, la multitude de règles peut être déplaisante, mais il faut savoir en tirer parti et vous pouvez, de façon légale et protégée, trouver un statut de salarié ou de travailleur indépendant, qui va correspondre au mieux au projet qui est le vôtre.

4- Concernant le droit d'auteur d'un artiste intervenant, salarié pour des interventions en milieu scolaire : pour une partie des interventions réalisées en milieu scolaire (destinées aux petites classes) je ne peux pas utiliser le répertoire lyrique pour des actions de sensibilisation à de très jeunes enfants. Je crée donc mes propres pièces pour ce travail en qualité d'auteur compositeur. La SACEM ne me reconnaît pas le droit d'auteur compositeur car les œuvres écrites dans ce contexte ne font pas l'objet de représentations publiques payantes et d'enregistrement à vocation commerciale.

Je perds le bénéfice du droit d'auteur pour les œuvres créées dans le cadre de ces interventions pédagogiques. Y a-t-il une alternative à cette situation ?

Jean-Louis PATHEIRON

Il me semble qu'il y a la logique des sociétés de perception (SACEM / SACD) d'une part, qui perçoivent des droits lors de l'exploitation des œuvres et donc lors de représentations publiques, et d'autre part, les règles du droit de la propriété intellectuelle et la possibilité d'être rémunéré au moment de la création, qui relèvera du régime de l'Agessa au plan social (sécurité sociale).

On peut être affilié à la fois à la SACEM et à l'Agessa. L'Agessa perçoit des cotisations lorsque vous avez un revenu directement versé par un commanditaire.

- Dans la mesure où l'œuvre préparée pendant l'année scolaire fait l'objet de présentations publiques même si le public ne paie pas, les droits ne sont-ils pas reconnus ?

Philippe MARCHADO

Il faut s'entendre sur la notion de droit. La SACEM gère par mandat en votre nom, mais vous disposez pleinement de vos œuvres. La composition peut être cédée directement à un tiers indépendamment de la SACEM et vous pouvez percevoir directement le montant de la cession de droits.

La question posée est double : il y a la question de la protection de ce qui est produit et celle de la rémunération. Si vous êtes salariée, la question de la rémunération est réglée. La question de la protection de la production est pleine et entière. Le seul fait que vous soyez l'auteur de l'œuvre originale fait que vous bénéficiez de la protection juridique du droit d'auteur, au sens du code.

La SACEM a ses propres règles, mais n'a pas le monopole de la protection.

Le problème de la gestion collective du droit d'auteur est simple : un auteur seul ne peut pas tout gérer et se tenir au courant pour savoir si son œuvre a été dépouillée, plagiée.

Intervention du public (auteur compositeur interprète) :

Un artiste seul ne peut pas savoir si son œuvre a été exécutée. Beaucoup de situations sont mélangées. Il y a 3 choses :

- la création de l'œuvre qui est protégée par la SACEM si on le souhaite ;
- le salariat à l'école si l'on travaille avec des enfants ;
- la question ensuite de l'exécution de l'œuvre. Savoir s'il y a une entrée payante ou non n'a rien à voir. Ce qu'il faut savoir c'est si l'école paye ou non des droits d'auteur à la SACEM pour que l'auteur compositeur soit rétribué ?

Si les œuvres ne sont pas déposées à la SACEM, on ne peut pas percevoir des droits et être rétribué en tant qu'auteur compositeur.

Gaëlle MERIGNAC

C'est là que la négociation du contrat de travail au départ est très importante. Dès lors que votre mission de salarié n'est pas uniquement le travail avec les enfants, la mission de salariat doit être bien définie.

Si la mission de salariat englobe une mission de création d'une œuvre qui sera le support pédagogique, il peut être considéré que cette création dans l'exécution du contrat de travail est d'ores et déjà rémunérée au titre du salaire, sans vous enlever votre statut d'auteur. Dans le cas contraire, vous allez vous interroger quant à la rémunération de votre création par la SACEM, mais c'est vrai qu'il y a cet écueil de non présentation au public. Il faut bien délimiter cette question lors de la négociation du contrat de travail.

Intervention du public

La rémunération de l'auteur ne passe pas forcément par la SACEM si vous n'êtes pas sociétaire. L'école peut vous payer complémentarément à vos interventions salariales en droits d'auteur, en cotisations Agessa en précompte et vous serez rémunéré à ce titre. Il y a 200.000 auteurs qui relèvent de l'Agessa et perçoivent des droits soumis au précompte, pour environ 10.000 auteurs affiliés. Il faut distinguer les notions d'affiliation et d'assujettissement aux charges. Dans votre cas de figure, vous seriez auteur assujetti et non affilié.

Intervention du public

La situation de gestion de fait ne se limite pas aux dirigeants d'association et d'entreprise, mais est souvent élargie à tous les administrateurs qui n'ont pas de mandat clairement défini par les structures qui les constituent. J'attire l'attention des salariés sur le risque de requalification.

Laurent COURTECUISSÉ

Concernant le statut de dirigeant de fait, vous avez raison, n'importe quel salarié intervenant dans le cadre de la société, sans en être associé, peut avoir un pouvoir tel dans l'entreprise qu'on puisse in fine le qualifier de dirigeant de fait.

Jean-Louis BENOIT

C'est pareil pour le conjoint collaborateur. On en a parlé pour l'Assedic. Salarié un conjoint : attention au contrat de travail. On peut aussi cotiser à l'Assedic et ne pas avoir de droit.

Le statut de conjoint collaborateur non salarié peut être un meilleur choix moins onéreux. On est aussi dans une problématique d'affiliation.

5- Dans le droit patrimonial, avez-vous des informations sur le droit d'exposition ?

Philippe MARCHADO

Concernant le droit d'exposition, ce n'est pas tant le fait de reconnaître ce droit - qui existe déjà dans le code sous l'appellation droit de représentation - mais le fait qu'il soit appliqué et, qu'en matière d'arts plastiques, les artistes soient rémunérés pour montrer leurs œuvres, comme un artiste est rémunéré pour représenter une pièce de théâtre ou une musique.

La difficulté est qu'il faut tenir compte du rapport de force et de la réalité économiques des arts plastiques, des budgets de fonctionnements des centres d'art et de la matière échangée au niveau de la communication, de l'engagement critique des structures...

Les structures ont, au niveau du réseau institutionnel, une mission de légitimation critique de l'œuvre.

Là où l'on peut faire une nuance sur le droit d'exposition, c'est dans le cas d'un salon où l'artiste est là pour vendre l'œuvre : qu'est ce qui va justifier le droit d'exposition ? Le fait que les artistes plasticiens qui exposent en centre d'art ou dans des lieux publics soient rémunérés pour le faire, au titre d'une cession de droit d'auteur. Le problème de l'application est économique.

Dans le cadre de la Biennale de Rennes, tous les artistes ont été rémunérés ; on était en outre dans un cadre de production.

La solution n'est pas sans fin : il est nécessaire d'avoir une bonne circulation de l'information pour dire que les plasticiens doivent être rémunérés. C'est une question de « critérisation » professionnelle des lieux d'expositions. Les conditions d'exposition proposées par un centre d'art contemporain conventionné ne seront pas les mêmes qu'une salle municipale d'exposition. On est confronté au problème esthétique et au champ critique (peinture, art contemporain, art conceptuel etc.).

Je suis pour que les artistes plasticiens soient rémunérés mais, où commence-t-on, où s'arrête-t-on ? Doit-on rigidifier les choses dans une grille tarifaire sur le modèle québécois ou laisse-t-on la pleine négociation contractuelle entre l'artiste et le commanditaire en fonction des budgets impartis ? Je crois beaucoup au contrat et à l'arrangement entre les personnes car les variantes de budget d'exposition ou de production peuvent être très importantes.

On en revient aux hypothèses de départ : qu'est ce qu'on fait, qu'est ce qu'on produit, qu'est ce qu'on livre ? Mais rien n'est gravé dans le marbre, je vous parle seulement de pratique.

6- Une question sur les dirigeants de fait concernant les permanents de structures culturelles (essentiellement) associatives : que doit-on mettre dans le contrat de travail et dans les relations avec le conseil d'administration pour que le permanent ou l'administrateur ne soit pas qualifié de dirigeant de fait ?

Gaëlle MERIGNAC

Pour identifier clairement un contrat de travail, vous devez avoir des fonctions au sein de l'association qui soient détachables, autant faire ce peut, des fonctions de gestion et de direction de la structure.

Vous devez avoir une rémunération spécifiquement dédiée à cette activité nettement identifiable.

Troisième critère, vous devez pouvoir identifier un lien de subordination avec quelqu'un au sein de cette structure. Ce critère est fondamental. S'il n'y a pas de lien de subordination, il est inutile de rechercher les autres critères. Ce sont les 3 éléments qui permettent dans tous les cas de figure, vis-à-vis des Assedic et de la sécurité sociale, de dire que le contrat de travail est réel et non fictif uniquement pour bénéficier des systèmes d'assurance et de protection au moment où on en a besoin. C'est un contrat de travail qui correspond réellement à un travail salarié.

Laurent COURTECUISSÉ

On ne peut jamais en être certain car c'est très casuistique. La jurisprudence pourra dire demain le contraire de ce qu'elle dit aujourd'hui.

Quand vous avez un contrat de travail, il est important de bien définir les missions qui vous sont imparties dès le départ. Cela permettra de prouver que vous êtes resté dans le cadre de ces missions. Si vous êtes apte à prouver que, pour tel ou tel acte plus important qui pourrait sortir du cadre du contrat de travail, vous avez été spécifiquement mandaté, que vous avez eu une délégation de signature qui n'a eu de valeur que pour cet acte, du dirigeant de la structure dans laquelle vous êtes salarié, vous arriverez à maintenir votre qualité de salarié.

Dans le cas où vous seriez amené à faire des actes qui dépassent le cadre du contrat de travail, il faut essayer, *a priori* ou peut être *a posteriori*, de vous border par la preuve de la délégation de signature ou d'une lettre du dirigeant de la structure.

Ce n'est pas du « bidouillage ». On cadre juridiquement les choses : vous n'avez pas la direction de l'association et c'est simplement pour un point précis qu'on vous a délégué ce pouvoir de manière occasionnelle. Si c'est permanent et que ça arrive tous les jours, le droit ne peut rien faire.

Jean-Louis PATHEIRON

En prolongement, il faut aussi évoquer les textes fiscaux car la situation des dirigeants de fait peut aussi avoir une incidence. L'administration fiscale reconnaît qu'un directeur artistique d'association a une latitude d'organisation dans la conception artistique du projet. Cela n'empêche pas que le lien de subordination avec le conseil d'administration qui valide le projet, *in fine*, doit être bien établi.

Laurent COURTECUISSÉ

Sinon tout Directeur des Affaires Financières serait tous les jours un dirigeant de fait.

7- Sur la question de dirigeant de fait, les mails échangés avec le trésorier peuvent-ils constituer une preuve de la direction ou du lien de subordination ?

Laurent COURTECUISSÉ

Dans la pratique, oui. Il nous arrive de produire des emails dans les procédures judiciaires pour dire : « voilà ce qui a été échangé ». Mais l'email a un travers : on ne peut pas le pister. Peut-on faire aujourd'hui des faux emails ? Au moins pour un fax, on a récépissé qui n'émane pas de nous. On peut arriver à refaire un email. On n'a jamais la preuve que l'email a bien été reçu. L'email peut être un commencement de preuve qui peut être étayé par d'autres éléments (témoignages), mais ce n'est pas la preuve absolue. Il vaut mieux un contrat de travail signé avec des missions bien définies

Gaëlle MERIGNAC

Dernière hypothèse : vous pouvez être recruté avec un statut de salarié pour diriger une structure associative. Cela ne pose aucun problème. Les missions définies dans le contrat de travail seront des missions de direction, d'encadrement du personnel, de gestion.

Vous serez directeur de cette association, mais vous ne ferez pas partie du bureau de l'association. Vous serez dans un lien de subordination avec le bureau de l'association.

Vous aurez un contrat en tant que directeur d'association. Du point de vue des Assedic comme de tous les organismes sociaux, vous serez rattaché au statut de salarié, dès lors que le lien de subordination sera bien établi. Cela ne posera pas la moindre difficulté.

8- Existe-t-il des lieux où des consultations juridiques sont organisées pour aider les porteurs de projet à se poser toutes ces questions et à trouver les meilleures réponses possibles ?

Jean-Louis PATHEIRON

Il y a un certain nombre d'organismes, en particulier les Centres Ressources, qui apportent des informations et

une journée comme celle-ci en est la preuve. En région, un certain nombre de structures comme Premier'Acte, apporte ce type d'information et cela fait partie de leurs missions envers leurs adhérents. Cette mission était subventionnée à l'origine par l'Etat, mais est remise en question aujourd'hui. Les syndicats d'artistes ou les regroupements professionnels essaient d'assumer cette tâche avant de renvoyer en cas de difficultés particulières à des spécialistes, à des juristes.

Gaëlle MERIGNAC

L'avocat n'a pas qu'une mission contentieuse, il est aussi un acteur de conseil et un interlocuteur.

9- Un cumul d'activité est-il possible sur deux structures différentes : salarié intermittent d'un côté et dirigeant d'une autre structure titulaire de la licence d'entrepreneur de l'autre ? Quels sont les risques encourus ?

Gaëlle MERIGNAC

Si les deux structures sont bien différentes et s'il n'y a pas d'interférence entre les deux, il n'y a pas de difficulté. La coexistence est possible entre deux régimes différents. Le cumul des deux statuts est possible et vous pouvez faire valoir les droits et obligations afférents à chacun de ces statuts de façon cumulée sans difficulté.

Intervention du public : Vous manquez un peu de pratique du terrain. C'est un problème au niveau du régime des intermittents où l'Unédic est un Etat dans l'Etat et fait sa propre réglementation. En effet, dans la réglementation Unédic, on devait cocher une case si l'on appartenait à une association sur le bulletin de pointage, mais cela a été « retoqué ». L'Unédic demande des choses qui ne sont pas conformes à la liberté associative ou de groupement. Cet organisme considère que si vous êtes chômeur, intermittent du spectacle, que vous avez une activité associative et que vous participez au conseil d'administration d'une association quelle qu'elle soit, vous n'avez plus la liberté d'être en recherche totale d'emploi et pour cela ils ont radié des intermittents du spectacle.

C'est une question très grave du régime intermittent. Vous avez raison sur le plan juridique cela devrait être étanche et dissocié, mais le régime de l'Unédic ne le met pas en pratique, ce qui est scandaleux.

Jean-Louis PATHEIRON

Je sais que les intermittents aujourd'hui subissent des contrôles et doivent être vigilants quant à leur situation. La définition du chômage par les Assedic est le fait d'avoir perdu involontairement son emploi et d'être à la recherche permanente et constante d'un nouvel emploi.

Concernant la question du bénévolat, il y a eu une jurisprudence concernant un chômeur qui travaillait aux Restos du cœur. Les Assedic ont refusé d'indemniser cette personne, mais sont revenues en arrière en considérant qu'à condition que l'activité bénévole soit accessoire, elle était compatible avec sa situation de demandeur d'emploi. On apprécie donc les situations au cas par cas et de façon très précise.

Si vous êtes dirigeant d'association, la question est de savoir si vous avez un intérêt direct et personnel dans l'exploitation de cette structure : êtes-vous rémunéré ou est-ce une activité totalement bénévole et qui n'a rien à voir avec votre activité intermittente par ailleurs ? On ne peut pas apporter une réponse unilatérale et générale.

Gaëlle MERIGNAC

Je maintiens ce que je vous ai dit. Ce sont deux statuts qui coexistent tout à fait. Pour se focaliser sur le régime d'assurance chômage, si vous percevez des revenus au moment où votre travail de salarié intermittent est en veille et que vous allez aux Assedic pour demander un revenu de remplacement, vous allez devoir répondre aux conditions posées par les Assedic aux intermittents comme à toute personne qui vient percevoir des revenus de remplacement, notamment des informations relatives aux revenus qui sont les vôtres.

A partir du moment où vous percevez par ailleurs une rémunération au titre d'un autre mandat, d'une autre structure, d'une autre mission et où vous n'êtes pas effectivement en situation de recherche d'emploi totale, vous ne remplirez pas les conditions exigées par les Assedic pour percevoir les revenus de remplacement.

Ce n'est pas une question liée spécifiquement au régime de l'intermittent du spectacle, cette règle est applicable à tout demandeur d'emploi.

Intervention de Sébastien JUSTINE

Je me permets d'apporter une précision par rapport à ce qui a été dit. Effectivement, les dispositions concernant le cumul du bénévolat et du bénéfice de l'assurance chômage concernent l'ensemble de l'assurance chômage et se trouvent dans le Code du travail. Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir une activité bénévole qui ne soit pas incompatible avec la recherche d'un emploi, qui ne doit pas se substituer à une activité salariée, qui ne doit pas s'exercer chez un ancien employeur.
- Ce sont des conditions posées strictement dans le Code du travail (cf. Guide annuel du spectacle vivant pour plus d'informations). Il est vrai que, pour un intermittent du spectacle, l'appréciation de ces critères est plus exigeante.
- Enfin, un simple rappel : si les Assedic se trompent juridiquement, leurs décisions peuvent être contestées.

Fred CARDON

Pour rejoindre l'intervention précédemment faite dans le public, il me semble qu'il y a eu un certain nombre de

cas où le fait d'être dirigeant d'une association, (même si cela n'avait aucun rapport avec les employeurs passés du chômeur), amenait à dénier la capacité à rechercher un emploi, car la « direction » d'une association était considérée comme permanente.

10- Pour faire part d'une difficulté en tant que directeur artistique d'un lieu de résidence de création pluridisciplinaire et non de diffusion : vis-à-vis des conventions de résidence de création, accueillant des projets émergents comme des projets reconnus, il est très difficile d'établir des résidences de création sans mettre l'un des partenaires dans un cadre de « bricolage » (travail dissimulé...).

Quel type de convention compatible avec le droit du travail peut-on imaginer, ce qui est difficile à mettre en place dans le cadre d'une convention de résidence unifiée ?

Gaëlle MERIGNAC

Vous avez une précaution minimale à prendre : elle consiste à valider avec les personnes que vous accueillez pour créer, qu'elles sont structurées.

En tant que « hôte », il ne faut pas que vous soyez inquiet, notamment sur des questions de travail dissimulé.

Rien ne vous empêche de demander aux compagnies qui viennent chez vous si elles ont bien respecté un certain nombre de leurs obligations (à commencer par vérifier leurs obligations de déclarations salariales entre le dirigeant de la compagnie et ses salariés).

- Dans ce cas, on n'accueille pas de projets émergents ? Les gens qui émergent sont reconnus après et sont donc jusque-là dans le bricolage juridique.

Gaëlle MERIGNAC

Il y a ce délai entre le statut d'artiste émergent et le moment où une réelle économie va se mettre en place, mais est-il nécessaire d'attendre ce délai avant de se structurer ? Je ne pense pas que ce soit souhaitable.

11- Dans le cas d'un cumul de statut (salarié + artiste plasticien) est-il possible d'avoir un statut de travailleur indépendant (comme celui d'auto-entrepreneur ou micro-entreprise, en tant qu'artiste de spectacle auto-produit qui vend son propre spectacle) ou, est-on obligatoirement salarié ?

Jean-Louis PATHEIRON

Effectivement, le cumul est possible. Il faut re-situer les choses par rapport à son projet, à ce que l'on veut faire. Mais, il est clair que le régime d'intermittent ne concerne qu'exclusivement une situation salariée. Un intermittent qui cumulerait une activité de travailleur indépendant par ailleurs se verrait priver d'accès aux Assedic.

Hors la problématique de l'intermittence et de la perception des indemnités, le cumul de divers statuts : artiste salarié et activité indépendante est bien entendu possible.

- Un artiste de spectacle peut-il être un travailleur indépendant et ne pas être salarié ?

Oui, c'est prévu par le Code du travail. La présomption de salariat ne vaut que si l'artiste n'est pas inscrit au Registre du Commerce.

12- Y a-t-il obligation d'avoir la licence d'entrepreneur de spectacle à partir du moment où on vend sa propre prestation ? Mais pour obtenir la licence, les textes parlent de rémunération des artistes sous forme de salariat.

Jean-Louis PATHEIRON

Non. Pour obtenir la licence, il suffit d'être producteur, quel que soit le mode de rémunération.

13- Je travaille dans une association qui est tourné pour des auteurs compositeurs interprètes souhaitant produire leurs propres disques. Problématique : si l'on est interprète intermittent, on ne peut pas avoir la propriété de ses disques sans être immatriculé au Registre du Commerce. Pouvez-vous m'éclairer ?

Peut-on être payé en tant qu'interprète autrement qu'en étant intermittent ?

Gaëlle MERIGNAC

Une autre façon de formuler votre question : peut-on être payé en tant qu'interprète_ autrement qu'en étant salarié ?

On en arrive à une autre illustration : une fois que le statut applicable est déterminé, vous n'en voulez pas. Comment passer à autre chose ? Légalement, vous êtes dans le salariat. Si vous ne voulez pas y être, inéluctablement, vous aurez recours au statut de travailleur indépendant.

- On peut être en représentation en tant qu'artiste indépendant et non en tant qu'intermittent ?

On peut l'être, mais attention aux conditions dans lesquelles la prestation est exécutée : y a-t-il un lien de subordination qui peut être caractérisé et qui fera que le statut de salarié s'appliquera par requalification ?

Le contrat de travail n'a pas à être écrit pour exister.

Il peut y avoir un choix au départ mais attention aux conditions pratiques d'exercice de votre activité. Si vous faites le choix d'exercer comme travailleur indépendant, il faut que les caractéristiques du travail libéral existent en pratique et non être dans un schéma de travail salarié.

- On peut monter sur scène et être couvert alors qu'on n'est pas salarié?

Jean-Louis PATHEIRON

Si l'on est travailleur indépendant, on doit s'assurer soi-même pour son activité. Plus précisément, un artiste du spectacle souhaitant exercer en « indépendant » devra s'inscrire au Registre du Commerce et des Sociétés (l'activité de spectacles étant considérée comme une activité commerciale).

Ce régime est différent du régime salarié qui offre une protection sociale très étendue.

Nous arrivons à la fin de cet atelier.

À travers vos questions, nous voyons bien qu'une des problématiques des professions artistiques est d'arriver à cumuler diverses situations qui peuvent connaître certaines incompatibilités.

Évidemment, la question des moyens financiers est aussi présente dans la réflexion à mener. En tout cas, il sera essentiel de trouver la solution avec laquelle on se sente le mieux en accord...